

NB.

- 1 -

L. 24.446/2.
L. 24.447/2.
L. 24.448/2.
L. 24.449/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 21 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modification de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1er Août 1979" (L. 24.446/2),
- 2° un arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées" (L. 24.447/2),

NB.

- 2 -

L. 24.446/2.
L. 24.447/2.
L. 24.448/2.
L. 24.449/2.

3° un arrêté du Gouvernement de la Communauté française
"relatif aux modalités d'application de l'article 7 de
l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les
conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux
maisons de jeunes et associations assimilées"
(L. 24.448/2),

4° un arrêté du Gouvernement de la communauté française
"modifiant l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971
fixant les normes particulières d'agrément permettant
d'attribuer la qualité de maisons de jeunes à certai-
nes institutions à caractère spécifique" (L.
24.449/2),

a donné le 27 avril 1995 l'avis suivant :

VD.

- -

L. 24.446/2.
L. 24.447/2.
L. 24.448/2.
L. 24.449/2.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si les projets relèvent bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Vu les impératifs auxquels est tenu le Gouvernement de la Communauté française, en raison de l'actualité ...".

*

*

*

.../...

VD.

- -

L. 24.446/2.
L. 24.447/2.
L. 24.448/2.
L. 24.449/2.

Les arrêtés en projets sont relatifs à des dispositions concernant l'agrément et le régime de subventions de maisons de jeunes ou associations assimilées.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, lequel est applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose :

"qu'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

Les arrêtés en projet méconnaissent cette disposition, car il n'existe en l'espèce ni loi, ni décret organique et pas davantage de disposition spéciale dans le budget général des dépenses de la Communauté française, permettant d'accorder des subventions en faveur des maisons de jeunes ou d'associations assimilées.

Certes, l'article 2 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995 énonce :

.../...

VD.

- -

L. 24.446/2.
L. 24.447/2.
L. 24.448/2.
L. 24.449/2.

"L'alinéa 3 de l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 n'est pas d'application pour l'année budgétaire 1995.

Des subsides à caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans le budget administratif".

Toutefois, une telle disposition ne saurait fournir une base juridique aux arrêtés en projet car elle est contraire à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui prévoit que les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables jusqu'au moment où la loi aura déterminé les règles générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions.

En conclusion, les arrêtés en projet sont, à l'heure actuelle, dépourvus de fondement légal.

.../...

NB.

- 6 -

L. 24.446/2.
L. 24.447/2.
L. 24.448/2.
L. 24.449/2.

La chambre était composée de :

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.